

L'obligation alimentaire entre descendants et ascendants



L'obligation alimentaire permet d'exiger d'un membre de sa famille la prise en charge de ses besoins.

Elle est prévue à l'article 205 du code civil qui dispose que les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin.

A l'origine l'obligation alimentaire était une obligation légale qui trouvait son fondement dans la famille dite légitime. Il visait les rapports au sein de la famille par le sang, entre ascendants et descendants. Diverses lois sont venues étendre cette obligation aux enfants nés hors mariage.

Les caractères de l'obligations alimentaires. – L'obligation alimentaire est strictement attachée à la fois à la personne du créancier et celle du débiteur. Du **caractère personnel** découle le principe d'intransmissibilité à cause de mort de cette obligation. Ainsi, l'obligation alimentaire cesse à la mort du créancier.

L'obligation alimentaire est également **d'ordre public**.

Dès lors, les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin, c'est l'expression du **principe de solidarité familiale**.

Qui ? – Le code civil impose une obligation alimentaire qu'entre des personnes unies par un **lien de parenté ou d'alliance**.

Il n'y a pas de limitation de degré. En effet, les ascendants peuvent être des parents, grands-parents ou arrière-grands-parents.

Réciproquement, les parents, grands-parents, voire arrières grands-parents doivent des aliments à leurs descendants qui sont dans le besoin.

Cette obligation alimentaire est soumise à des conditions. Le **lien de filiation** entre proches parents doit être **légalement établi**.

Toutefois, il ne peut exister d'obligation alimentaire entre des personnes non visées par la loi aux articles 205 et 206 du code civil.

A titre d'exemple, il n'existe pas d'obligation alimentaire entre frères et sœurs.

Quand ?.- L'obligation alimentaire ne peut exister uniquement si un membre de la famille est dans le besoin et que l'autre membre a les ressources nécessaires pour apporter un soutien financier.

Ces deux éléments permettent de déterminer **le montant de l'obligation alimentaire** en vertu de l'article 208 du code civil. Par conséquent, l'obligation alimentaire est **doublement proportionnelle**, d'une part **aux besoins du créancier** et d'autre part **aux ressources du débiteur**.

Le créancier doit prouver qu'il ne peut assurer lui-même sa subsistance. La notion de subsistance renvoie **aux besoins fondamentaux de l'être humain, se nourrir, se loger, s'habiller ...**

Afin d'apprécier l'état de besoin du créancier, il faut également **prendre en compte ses ressources**. A ce titre, la jurisprudence retient une conception large de la notion de ressources en y incluant les revenus de son travail, de son capital ainsi que ses substituts de salaire (indemnités de chômage, pensions de retraite ...).

C'est en comparant les ressources et les besoins du créancier qu'on peut déduire si une obligation alimentaire doit naître. Cette opération permet également de déterminer l'étendue maximale de sa créance.

Concernant **le débiteur**, celui-ci doit pouvoir assumer cette obligation alimentaire. Ce n'est que si un excédent de revenus subsiste après déduction de ses charges que l'obligation alimentaire prendra naissance, en faveur du parent dans le besoin.

La Cour de cassation a rappelé que les charges du débiteur prises en compte comprennent les frais de nourriture et d'habillement, contrairement à ce que la Cour d'appel avait pu affirmer violant alors l'article 208 du code civil (Civ. 1^{re}, 10 février 2016, n°15-10923).

Le constat de l'état de besoin du créancier d'aliments et des ressources suffisantes du débiteur alimentaire relève de l'appréciation souveraine des juges du fond.

Comment ?.- Il est possible de fixer **conventionnellement** le montant de l'obligation alimentaire ou judiciairement.

Dès lors qu'elle est fixée judiciairement elle résulte d'une action en réclamation d'aliments.

Il revient à l'ascendant dans le besoin de l'intenter.

Cette action relève de la **compétence du JAF**. Concernant, la compétence territoriale, le créancier dispose d'une option, il peut saisir la juridiction du lieu où demeure le défendeur ou du lieu où il demeure conformément à l'article 46 du code de procédure civile.

A ne pas confondre. – En vertu de l'article 203 du code civil **l'obligation parentale d'entretien** se distingue de l'obligation alimentaire.

En principe, les créanciers de l'obligation d'entretien sont les enfants mineurs. Cependant, cette obligation ne cesse pas nécessairement à leur majorité.

L'obligation d'entretien s'avère plus large que l'obligation alimentaire et met à la charge des parents l'éducation des enfants. De plus, la réciprocité de l'obligation alimentaire contrairement la distingue de l'obligation d'entretien.

L'obligation alimentaire se distingue également du devoir de secours entre époux, étant précisé que le devoir de secours entre époux prime sur l'obligation alimentaire.

Ainsi, les ascendants ne pourront réclamer des aliments à leurs descendants uniquement s'ils démontrent que leur conjoint ne peut subvenir à leurs besoins (Civ.1^{re}, 4 novembre 2010, n°09-16.839).

Des exceptions. – Il existe des cas exceptionnels où le descendant ne sera pas redevable d'une obligation alimentaire envers ses ascendants :

- Les enfants qui ont été admis en qualité de pupilles de l'Etat ou retirés de leur milieu familial pendant plus de 36 mois, ne pourront pas être débiteur d'une obligation alimentaire envers leurs ascendants. (*L.132-6 du code de l'action sociale et des familles, art.367 c.civ*)
- Lorsque les parents ont fait l'objet en raison de certains faits, tels qu'un crime ou un délit sur leur enfant, d'un retrait total de l'autorité parentale, ce qui reste tout de même extrêmement rare. Les enfants seront dispensés de verser une obligation alimentaire, cette dispense dure toute la vie de l'ascendant, seront également exemptés le conjoint et ses propres enfants. (*Art.379c.civ*).
- Lorsque le créancier aura gravement manqué à ses obligations envers le débiteur, on parle alors d'exception d'indignité. Il s'agit du cas général, en vertu duquel l'enfant ne sera pas redevable d'une contribution alimentaire. (*Art.207c.civ*).

